

## Arrêt

n° 132 883 du 7 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 septembre 2011.

1.2. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 29 mai 2013, la procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°103 739, pris en date du 29 mai 2013.

1.3. Le 3 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 16 avril 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°106 125 du 28 juin 2013. Le 30 septembre 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise, laquelle a, à nouveau, été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°131 874 du 23 octobre 2014.

1.4. Le 8 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.12.2012*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable»*

1.5. Le 18 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 17 décembre 2013, une décision de rejet a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans en date du 7 novembre 2014.

#### **2. Question préalable**

En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que « *Le recours introduit par la partie requérante devant Votre Conseil contre la décision du CGRA étant actuellement pendante, la décision n'est pas exécutoire* » et que la partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à agir.

Le Conseil relève quant à lui que le recours introduit à l'encontre de la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°103 739, pris en date du 29 mai 2013. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse n'est pas recevable.

#### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et plus précisément de la violation des articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 39/69, 39/70, 39/71, 39/72, 39/73 et 39/76* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 39/57 et 39/70 de la Loi. Elle soutient ensuite qu'en ce que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été introduit endéans le délai de recours prévu par la loi, « *[...] en donnant un ordre de quitter le territoire à la requérante, [la partie défenderesse] a violé l'article 39/70 de la [Loi]* ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Dans une première branche, elle rappelle que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est toujours pendant devant le Conseil de céans, sans que l'acte attaqué n'en fasse toutefois mention. Elle rappelle alors l'obligation de motivation des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse avant de soutenir « *Que dès lors il revient à la partie adverse de mentionner sa connaissance de l'existence dudit recours dans l'acte attaqué et d'en tenir compte* », fondant ainsi la première branche.

3.2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle en outre l'énoncé de l'article 23 de la Constitution. Elle argue « *Qu'en l'espèce, outre le fait qu'un recours en plein contentieux est actuellement pendant devant* ».

*Votre juridiction, la requérante s'expose à un risque d'être emprisonnée et torturée et de subir des violences sexuelles par les autorités congolaises et donc à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays ce qui entraînerait inévitablement une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 de la Constitution ; Que ce risque ressort clairement du recours introduit le 4 janvier 2013 contre la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire rendue en date du 11 décembre 2012 », et « Qu'en outre, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège la vie familiale et la vie privée et ne permet pas qu'une ingérence étatique dans l'exercice de ces droits soit disproportionnée ». Elle expose sur ce point « Que la requérante est mère de deux enfants mineurs vivant à ses côtés en Belgique; Que leur cellule familiale s'est développée en Belgique et est à présent exclusivement basée sur le territoire belge ».*

Enfin, elle rappelle que « [...] l'article 13 de la Convention, garantit quant à lui à toute personne le droit à un recours effectif « en cas de violation » d'un droit garantit par la Convention ou l'un des [sic] ses protocoles ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] la violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et des exigences de formes substantielles en matière de motivation formelle des actes de l'administration, selon lesquelles tout acte administratif doit comporter la mention de son auteur ainsi que de sa compétence ».

Elle soutient « [...] qu'une signature scannée ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel d'une décision, quelle est sa qualité et s'il avait les pouvoirs de prendre la décision litigieuse » et « Que l'auteur de la décision doit soit apposer une signature manuscrite sur l'acte attaqué, soit une signature électronique qui, dans ce dernier cas, doit correspondre au prescrit de l'article 2 de la loi sur les signatures électroniques » dont elle rappelle l'énoncé.

Elle argue alors que la décision querellée « [...] contient dès lors un vice de forme substantiel, consistant en l'absence de signature manuelle de la personne habilitée à prendre une telle décision » avant d'ajouter que « [...] tant la décision de la partie adverse que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision mentionnent que ces actes auraient été pris par l'attaché [J.V.F.], mais ne contiennent pas de signature originale ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat,

Elle conclut « Que la signature de l'acte attaqué est manifestement une signature scannée ; Que, conformément aux dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi qu'à la jurisprudence citée, cette signature n'est pas légale en ce qu'elle ne permet pas de déterminer qui est l'auteur véritable de la décision attaquée » et que partant, « [...] l'ordre de quitter le territoire litigieux doit donc être annulé ».

#### **4. Discussion**

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse en date du 16 avril 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n°106 125 prononcé le 28 juin 2013, qu'une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise, laquelle a, à nouveau, été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°131 874 du 23 octobre 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la Loi est à nouveau pendante.

Au surplus, force est de constater qu'il appert également du dossier administratif, et du point 1.5. du présent arrêt, qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9 ter de la Loi est également à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la délivrance ou non d'une nouvelle attestation d'immatriculation. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entièr possilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation de séjour précitées seraient rejetées.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 8 janvier 2013, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE